



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.486/4
du 1^{er} juillet 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant détermination
de la grille de classement et des modalités d'application pour
le classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de
porcs'

Le 4 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant détermination de la grille de classement et des modalités d'application pour le classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DU PROJET

L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 'portant détermination de la grille de classement et des modalités d'application pour le classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs' vise à permettre l'application d'un certain nombre de règlements européens. Le chapitre III de cet arrêté règle entre autres le classement des carcasses de porcs : ces dernières peuvent être classées selon la teneur estimée en viande maigre ¹ et ce classement peut uniquement utiliser les méthodes de classement approuvées pour la Belgique par la Commission européenne ².

Par la décision 97/107/CE du 16 janvier 1997 'relative à l'autorisation de méthodes de classement de carcasses de porcs en Belgique', la Commission a autorisé l'utilisation de cinq méthodes de classement des carcasses de porcs en Belgique. Ces méthodes de classement sont décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 ³.

Un nouveau dispositif, autorisant huit méthodes de classement, a été mis en place par la décision d'exécution 2012/416/UE de la Commission du 19 juillet 2012 'relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Belgique' (ci-après la décision d'exécution 2012/416/UE). Le projet d'arrêté ministériel soumis pour avis vise à adapter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004, au nouveau dispositif en remplaçant l'annexe 1 de cet arrêté par une nouvelle annexe.

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre les mots « modifié par les lois du 29 décembre 1990 et du 5 février 1999 et par l'arrêté royal du 22 février 2001 » et de les remplacer par les mots « § 1^{er}, 1^o, remplacé par la loi du 29 décembre 1990 ».

¹ Article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004.

² Article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004.

³ *Ibid.*

2. La décision d'exécution 2012/416/UE ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté ministériel en projet ⁴. L'alinéa 3 du préambule sera par conséquent omis.

Il est toutefois loisible à l'auteur du projet de citer cette décision d'exécution sous la forme d'un considérant, qui sera placé juste avant la citation de l'avis du Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 2

Dans la mesure où l'article 2 du projet prévoit que celui-ci produit ses effets le 1^{er} octobre 2012, il est renvoyé à l'avis 53.093/3 donné le 19 avril 2013 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 septembre 2005 portant détermination de la grille de classement et les modalités d'application pour le classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs', qui vise à adapter la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale à la décision d'exécution 2012/416/UE, dans lequel la section de législation a observé :

« Selon l'article 4 du projet, l'arrêté envisagé produit ses effets le 1^{er} octobre 2012. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions.

L'attribution d'un effet rétroactif aux arrêtés ne sera admise que dans les cas où la rétroactivité repose sur une base légale, où elle concerne une règle qui confère des avantages dans le respect du principe de l'égalité, ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer la continuité ou le bon fonctionnement de l'administration, et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité des dispositions en projet n'est admissible que si elle peut s'inscrire dans l'une des hypothèses énumérées.

En l'occurrence, le délégué justifie l'attribution d'un effet rétroactif comme suit :

'La décision EU 2012/416 ci-joint indique que les mesures actuelles sont d'application jusqu'au 30 septembre 2012 (voir article 3). Donc les nouvelles formules sont d'application à partir du 1^{er} octobre 2012. Nous considérons cette décision européenne comme notre base légale. L'abattoir doit respecter principalement la législation EU et donc sa décision. Nous devons appliquer cette décision dans notre législation. Les abattoirs se sont déjà conformés aux nouvelles formules. Mais ce n'est pas pour ça que nous ne devons pas modifier notre législation, au contraire'.

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 24, a).

Le fait que l'article 3, deuxième alinéa, de la décision d'exécution 2012/416/UE dispose que la Belgique⁵ est autorisée à continuer d'appliquer jusqu'au 30 septembre 2012 les méthodes de classement des carcasses de porc autorisées par la décision 97/107/CE abrogée, ne constitue pas un motif valable pour faire rétroagir le nouveau dispositif au 1^{er} octobre 2012. Il faudra dès lors renoncer à lui attribuer un effet rétroactif ».

Annexe

L'en-tête de l'annexe en projet sera rédigé comme suit⁶ :

« Annexe à l'arrêté ministériel du (...) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant détermination de la grille de classement et des modalités d'application pour le classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant détermination de la grille de classement et des modalités d'application pour le classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs – Méthodes de classement des carcasses de porcs selon la teneur estimée en viande maigre ».

Le texte de l'annexe en projet reproduit pour l'essentiel celui de l'annexe de la décision d'exécution 2012/416/UE, mais il s'en écarte sur certains points. À moins qu'il n'existe des raisons particulières justifiant de telles divergences, il est souhaitable de s'en tenir de manière aussi fidèle que possible au texte de la décision d'exécution 2012/416/UE.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Le Royaume de Belgique est destinataire de la décision d'exécution 2012/416/UE (article 4), si bien que les abattoirs n'y sont pas soumis, contrairement à ce que prétend le délégué.

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule 4-2-13-2.